DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 415

Reconnaissance du personnel

PRÉAMBULE

Le conseil scolaire FrancoSud croit que des employés engagés et dévoués sont importants pour la réalisation de ses objectifs en matière d'éducation. Il désire donc reconnaître, de façon officielle, les années de service des employés.

La gestion de la présente directive relève de la direction adjointe des ressources humaines.

MODALITÉS

Thème	Modalités
Principes directeurs	1. Le Conseil souligne de façon régulière et systématique les événements marquants, tels que : • les années de service; • les retraites.
Marques de reconnaissance	2. La reconnaissance des années de service est accordée aux employés réguliers pour les années de service complétées au sein du Conseil scolaire FrancoSud. 3. Les employés sont admissibles à une reconnaissance à chaque tranche de cinq (5) années de service complétées, soit après cinq (5), dix (10), quinze (15), vingt (20) et vingt-cinq (25) années de service. 4. Pour être admissible à la reconnaissance de l'année en cours, l'employé doit avoir atteint le nombre d'années de service requis avant le **7 septembre de l'année en cours**. 5. Le Conseil remet aux membres du personnel les reconnaissances suivantes : • **1 an de service :** certificat; • **5 ans de service :** certificat accompagné d'une plaque de reconnaissance et d'une épinglette de 5 ans; • **10 ans de service :** certificat accompagné d'une épinglette de 10 ans; • **15 ans de service :** certificat accompagné d'une épinglette de 15 ans; • **20, 25, 30 et 35 ans de service, et tous les 5 ans par la suite :** remise d'un certificat, d'une épinglette correspondant aux années de service (20, 25, 30 ou 35 ans), d'une invitation au souper et d'un cadeau. • **Retraités :** certificat ainsi que la remise d'un cadeau et une soirée spécialement organisée en leur honneur afin de souligner leur contribution et leurs années de service.
Calcul des années de service	6. Un emploi continu au cours d'une année scolaire, soit du 1er septembre au 31 août, compte pour une (1) année de service. • Un employé qui atteint cinq (5) années de service continu durant l'année scolaire en cours est admissible le 1er septembre de l'année suivante à la reconnaissance de ses années de service complétées. • Les employés avec un contrat à temps partiel sont considérés comme « à temps plein » aux fins du calcul des années de service. • Le personnel occasionnel, contractuel, temporaire ou suppléant n'est pas inclus dans ce programme de reconnaissance du personnel. • À l'exception du congé de maternité, tous les congés avec ou sans paie, d'une durée d'un (1) an ou plus, sont exclus lors du calcul de la reconnaissance des années de service. • Les employés en prêt de service n'accumulent, ni perdent d'années de service pendant la durée de leur prêt. Le calcul de leurs années de service est suspendu pour toute la durée

Thème	Modalités
	du prêt. À leur retour, le calcul reprend à partir du nombre d'années de service accumulées avant le début du prêt et se poursuit normalement. • Les employés qui ont quitté le conseil scolaire Francosud et qui font un retour verront leurs années de service précédentes comprises dans le calcul de la reconnaissance des années de service. • Les employés qui partent à la retraite et qui reviennent au FrancoSud comme employés ne verront pas leurs années de service précédant leurs retraites comprises dans le calcul de la reconnaissance des années de service. • Les critères liés au calcul des années de reconnaissance sont utilisés uniquement pour le calcul des années de reconnaissance. Ces critères n'ont aucune incidence ni corrélation sur le calcul de l'ancienneté, de l'expérience, des années pensionnables et/ou assurables en vue de la retraite, de l'accumulation des vacances et de tout autre programme du conseil scolaire ou d'une tierce partie.
Autres	Les directions d'école ainsi que les superviseurs sont encouragées à informer la direction générale des réalisations exceptionnelles de membres du personnel afin d'assurer la reconnaissance appropriée de ces réalisations.

Références *Education Act, SA 2012, c. E-0.3*

Révision le 18 novembre 2026